

18 DEC. 2019

Bureau des relations
aux usagers

**OUVERTURE DES MAGASINS LE DIMANCHE ANNEE 2020
«COMMERCES DE DETAILS»**

LE MAIRE de la VILLE de SAINT-ETIENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L3132-25-4, L3132-26, L3132-26-1, L3132-27, L3132-27-1,

VU l'article R 3132-21 du Code du Travail,

VU l'avis favorable de Saint-Etienne Métropole en date du 17 octobre 2019,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Etienne en date du 9 décembre 2019,

CONSIDERANT que les différents acteurs représentatifs du commerce ont été concertés par écrit,

CONSIDERANT que les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs intéressés ont été consultés par écrit,

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Etienne,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les commerçants appartenant à la branche d'activités «commerces de détails» de la commune sont autorisés à faire travailler leur personnel les:

- dimanche 12 janvier 2020
- dimanche 19 janvier 2020
- dimanche 28 juin 2020
- dimanche 5 juillet 2020
- dimanche 6 septembre 2020
- dimanche 18 octobre 2020
- dimanche 22 novembre 2020
- dimanche 29 novembre 2020
- dimanche 6 décembre 2020
- dimanche 13 décembre 2020
- dimanche 20 décembre 2020
- dimanche 27 décembre 2020

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux établissements de commerce de détails pour lesquels un arrêté préfectoral prescrit le jour de fermeture hebdomadaire obligatoire le dimanche.

ARTICLE 3 : En application de l'autorisation accordée à l'article 1er ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-4 et L 3132-27 du Code du Travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche, chaque salarié privé de repos dominical percevra :

- une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente,
- un repos compensateur équivalent en temps, accordé dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Saint-Étienne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier – 184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON – ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Étienne, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Loire et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Saint-Etienne, le 13 décembre 2019

**Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,**




Pascale LACOUR